

I - Etat du droit - Les mesures d'éloignement

La directive européenne de libre circulation du 29 avril 2004 stipule que « **La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres** ».

Cette directive a été traduite en droit français par la loi sur l'immigration du 16 juin 2011. Cependant, l'article 56 prolonge le délai de comparution devant le juge des libertés et de la détention, en prévoyant un passage devant le juge administratif avant le juge des libertés. Ainsi, une personne peut être expulsée avant même que la procédure de sa mise en rétention ait été vérifiée. Ce cas de figure s'est présenté plusieurs fois, et des personnes ont été expulsées alors qu'elles auraient été libérées par le juge des libertés. Il est donc très important de se faire aider juridiquement dès que l'on est informé d'une mise en rétention.



photographie : Philippe Goossens

A. L'obligation de quitter le territoire français (OQTF)

> L'utilisation abusive de l'OQTF

Les obligations de quitter le territoire français (OQTF) sont des mesures administratives destinées à éloigner de France des ressortissants étrangers, communautaires ou non-communautaires, et considérés comme n'ayant pas le droit d'y séjourner.

L'utilisation de l'OQTF est préconisée par la circulaire « Lutte contre les campements "illicites" »¹ du 24 juin 2010, au paragraphe 2.2, « Cas des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ». Voici ce qu'elle prévoit (p. 7 et 8) :

« Si l'intéressé n'exerce pas d'activité professionnelle régulière en France, il doit remplir deux conditions cumulatives : disposer pour lui et les membres de sa famille de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour les systèmes d'assistance sociale ; disposer d'une **assurance maladie**. Le constat du non-respect d'une seule de ces conditions suffit à fonder l'OQTF ». Le ministère de l'Intérieur et celui de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, à l'origine de cette circulaire, y enjoignent les préfets de se « rapprocher des organismes sociaux et notamment de la caisse d'allocations familiales, et [se] fonder sur tous éléments de fait et de droit. Le recours à la mendicité est évidemment un indice d'absence de ressources ».

Or, en vertu de la directive européenne de libre circulation du 29 avril 2004, une OQTF ne peut être prononcée à l'encontre d'un ressortissant

¹ NOR IOCK1016329J « lutte contre les campements illicites » du 24 juin 2010 des ministères de l'Intérieur et de l'Immigration.

communautaire que dans des situations très particulières. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une **mesure individuelle** faisant l'objet d'une analyse détaillée de la situation de la personne concernée, dans le respect du **principe de proportionnalité** comme le spécifie la directive 2004/38/CE de libre circulation, article 1 paragraphe 23 : « Afin de tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées, de la durée de leur séjour dans l'Etat membre d'accueil, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique et de leurs liens avec leur pays d'origine. »

Mais, dans le but d'expulser des populations roms de lieux de vie considérés comme illicites, l'Etat français en fait une utilisation massive et détournée.

En pratique, les mesures d'éloignement par OQTF, au lieu de s'adresser à une seule personne, sont notifiées à des groupes habitant un même lieu de vie. Cette utilisation n'est préconisée que dans le but d'opérer des **expulsions collectives**, comme le demande expressément la circulaire du 24 juin 2010.

De nouveaux types d'OQTF ont récemment vu le jour ; elles utilisent, à l'encontre des Roms, la notion d'abus de droit, nouvellement intégrée dans la loi sur l'Immigration, qui permet leur expulsion avant même le délai des trois mois. Cette disposition constitue une violation flagrante de la Directive européenne de libre circulation.

> Notification de l'OQTF

- Un relevé d'identité est fait sur le lieu de vie par des gendarmes ou des policiers. C'est à la préfecture qu'il appartient de prouver la présence sur le territoire depuis plus de trois mois.
- Les notifications de l'OQTF débutent trois mois plus tard, et peuvent durer plusieurs mois. En général, elles ont lieu tôt le matin, au hasard des personnes rencontrées sur le terrain. Dans l'hypothèse d'une expulsion collective, le camp peut être encerclé par plusieurs cars de gendarmes qui chercheront à distribuer le maximum d'OQTF aux personnes présentes.
- Les gendarmes sont assistés par des interprètes, pour éviter de voir leur démarche invalidée en cas de recours devant le tribunal administratif.

B. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les aides au retour

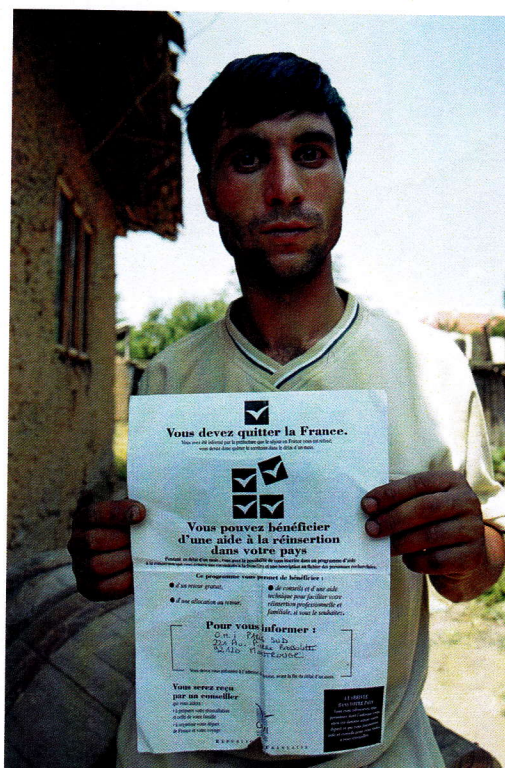
L'OFII est un établissement public administratif de l'Etat, en charge notamment de la gestion des aides au retour. Début 2013, la politique définissant ces aides au retour a été modifiée. Elle s'harmonise avec les politiques des autres pays européens et se concentrerait plus sur des projets de réinsertion dans les pays d'origine. Nous vous conseillons de vous informer auprès des sites de l'OFII pour obtenir les dernières mises en application des décisions prises.

II - Les obstacles et les difficultés

La première difficulté est la complexité de la procédure de recours. Mais il ne faut pas s'y arrêter, car on peut se faire aider.

La deuxième est de trouver un avocat qui connaisse ce genre de recours et qui soit désireux d'y travailler.

La troisième, et la plus ardue, est de convaincre les personnes concernées qu'elles ont des droits, qu'il faut être patient. Il faut néanmoins



Photographie : David Delaporte

leur rappeler que, même en faisant ces recours, elles risquent une mise en rétention et une expulsion.

Il est aussi très important de leur demander de **prévenir immédiatement leurs soutiens** dès que survient un événement quelconque (visite de la police, mise en rétention...), pour qu'ils puissent intervenir au plus vite. En effet, les démarches pour éviter une expulsion se jouent parfois au quart d'heure près.

A. Les difficultés au quotidien

La charge administrative peut être lourde et prendre du temps. **L'accompagnement au tribunal par des soutiens militants** est un atout pour les personnes concernées ; leur présence est importante devant le juge, et ils pourront **accompagner l'avocat dans la constitution des dossiers**.

B. Mesures contraires au droit communautaire

Ces mesures, prononcées massivement contre des ressortissants de l'Union européenne, constituent une violation du droit communautaire, qui prévoit que de telles restrictions au séjour ne peuvent être justifiées que par des motifs d'**ordre public**, de **sécurité publique** ou de **santé publique**.

Au titre de la directive de libre circulation³ :

« Le comportement de la personne concernée doit représenter une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société**. »

« Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une **charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale** de l'Etat membre d'accueil. En conséquence, **une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale**. »

« En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des **raisons d'ordre public et de sécurité publique**. » Cette mesure doit être conforme à la Convention européenne de sau-



Photographie : David Delaporte

vegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'au **principe de proportionnalité**, c'est-à-dire qu'elle doit résulter d'une **analyse détaillée de la situation de la personne**.

L'article 29 fournit une définition claire de la notion de santé publique. Cette justification, sauf cas très exceptionnel, assortie des règles définies dans cet article, ne pourrait être invoquée massivement pour les lieux de vie considérés comme illicites.

C. Accusation abusive de charge pour le système d'assistance sociale

La circulaire rappelle que la notion de « *charge pour le système d'assistance sociale* » peut être invoquée pour justifier une OQTF « *alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale* ». Elle en préconise l'usage à grande échelle.

2 Sécurité, immigration, asile et intégration par MM. Jean-Patrick Courtois et François-Noël Buffet, sénateurs. Avis n° 116 du 18 novembre 2010, p. 65.

3 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:158:0077:0123:FR:PDF>

Dans les faits, les personnes concernées sont dans leur majorité dépourvues de toute couverture ou d'assurance sociale. L'accusation de charge déraisonnable est donc injustifiée et abusive, d'autant qu'elle n'est jamais prouvée. Cette notion a malheureusement été validée par le Conseil d'Etat.

D. La non-application du principe de proportionnalité

Les décisions d'éloignement prises à l'encontre de ces personnes doivent faire l'objet d'une analyse détaillée et personnalisée de leur situation. Elles doivent, pour toute personne concernée, tenir compte entre autres de son **âge**, de son **emploi** ou de sa volonté de recherche d'emploi, de la **scolarisation** de ses enfants, de son **état de santé** et de celui de sa famille, et des **liens obligatoires avec d'autres procédures en cours** l'obligeant à rester sur le territoire (par exemple, une mesure prise par l'Aide sociale à l'enfance (Ase) à l'égard de son enfant mineur).

Or, **les témoignages de non-respect de cette analyse préalable sont multiples** ; un grand nombre d'aspects ne sont pas pris en compte.

Voici quelques uns des éléments non pris en compte par les autorités :

- la présence sur le territoire : une OQTF ne peut être notifiée qu'aux personnes ayant séjourné en France plus de trois mois. Très souvent, des personnes reçoivent une OQTF alors qu'elles pouvaient prouver leur présence en dehors du territoire en-deçà des trois mois de séjour ;
- l'absence du territoire : la personne concernée (l'OQTF a été remise à un membre de sa famille) avait quitté le territoire ;
- la procédure : souvent, l'OQTF n'est pas signée par le représentant de l'Etat, ou par l'interprète, ou par les deux ;
- la situation d'emploi et l'attestation de recherche d'emploi : ces attestations sont fournies mais ne sont pas prises en compte ;
- un traitement médical en cours ;
- la situation de l'enfant (prise en charge par l'Ase) ;
- la convocation de la personne par un juge dans le cadre d'une procédure en cours ;
- la scolarisation des enfants : elle n'est pas prise en compte lors de la remise d'une OQTF aux parents ;
- l'âge (distribution d'OQTF à un mineur) ;
- la personne : distribution de deux OQTF à la même personne ;
- l'identité : erreur sur la date de naissance, sur l'orthographe du nom sur l'OQTF.



Photographie : David Delaporte

III - Faire respecter les droits - Réponses pratiques juridiques et militantes

A. Faire des recours administratifs et/ou juridiques

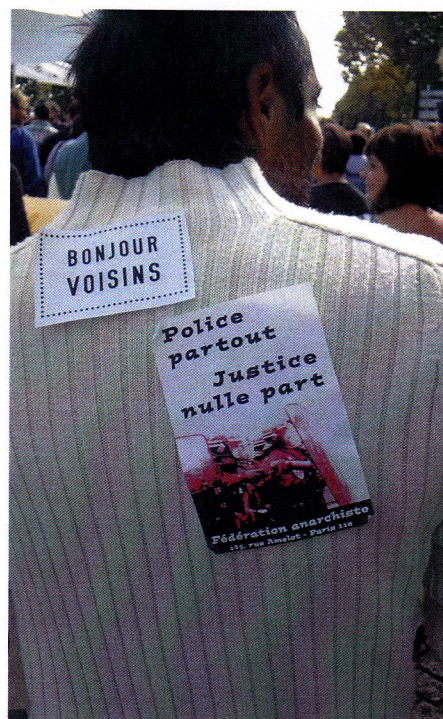
1. **Dès réception des OQTF, les délais commencent à courir.** Les personnes qui n'engagent pas de recours pourront, à tout moment, être mises en rétention et expulsées, et devront quitter le territoire dans le mois suivant la remise de l'OQTF.

2. Si les personnes quittent le territoire de leur propre initiative, elles doivent **conserver une preuve de leur présence à l'étranger** quand elles reviennent. L'OQTF ayant été exécutée, elle est donc réalisée, et n'a plus d'effet. Cependant, beaucoup de préfectures ne l'admettent pas, et les risques de mise en rétention suivie d'une expulsion persistent.

3. Si les personnes souhaitent faire un recours, il faut immédiatement **monter un dossier d'aide juridictionnelle (AJ)**, que l'on peut télécharger auprès des bureaux d'aide juridictionnelle de n'importe quel tribunal. Il est préférable de connaître un avocat pour suivre et défendre le recours ; pour cela, on peut demander conseil aux associations concernées.

4. Le dossier d'AJ n'est pas difficile à constituer. Néanmoins, si les documents sont simples, le nombre d'OQTF peut générer une très lourde charge. **La demande d'AJ doit être faite dans le mois qui suit la distribution de l'OQTF.** Il est conseillé de domicilier la personne à **une adresse postale facilement accessible** ; l'adresse de l'avocat, de l'association ou du comité de soutien est généralement acceptée par les tribunaux. Il faut spécifier que cette domiciliation est valable uniquement pour cette démarche contentieuse.

5. La demande d'AJ interrompt le délai pour agir, délai qui recommencera à courir à compter de l'acceptation ou du rejet de cette demande. Il est donc important de **garder une trace du dépôt de la demande d'AJ** (en général, le bureau



Photographie : Philippe Goossens

d'AJ ne la donne pas automatiquement ; il faut la réclamer).

6. La décision du bureau d'AJ est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans le dossier. Le délai de recours d'un mois commence à la date du retrait de ce courrier. **Il faut donc en garder la trace** (le mieux est de faire un suivi de dossier sur le site de la Poste avec le numéro du recommandé). L'avocat a alors un mois pour introduire son recours.

a. Il faut fournir à l'avocat toutes les informations sur la situation de famille, les preuves de présence, de scolarité, de traitement médical, de recherche d'emploi, ainsi que des témoignages et toutes les pièces pouvant permettre de prouver une volonté d'insertion.

b. Ne pas oublier qu'une demande d'AJ ne suspend pas l'exécution de l'OQTF. Seul un recours déposé devant le tribunal administratif (TA) fait obstacle à ce que la préfecture exécute la décision et que les personnes peuvent être mises en rétention et expulsées après un passage express auprès du juge. Il faut donc veiller à les informer de cette complexité, difficile à expliquer.

c. Il est rare que les intéressés fassent appel de la décision de rejet du tribunal administratif.

d. Dans les cas où le recours annule la décision d'éloignement, il est peu probable que la personne reçoive une nouvelle OQTF. Il peut

arriver que cette annulation s'accompagne d'un dédommagement financier significatif en faveur de la personne.

B. Les acteurs responsables de leur mise en œuvre

Dans le cas d'une mise en rétention en Centre de rétention administrative (Cra), il sera nécessaire d'obtenir l'adresse du centre, et de **prévenir immédiatement l'avocat**.

En parallèle, il faudra contacter l'association intervenant dans le Cra et demander son intervention pour voir comment aider la personne.

Liste des Centres de rétention administrative (Cra) et les associations qui y interviennent : <http://www.romeurope.org/IMG/pdf/CRA1.pdf>



Photographie : Philippe Goossens